

Section 12.—Législation ouvrière au Canada.

Les pouvoirs législatifs étant répartis au Canada entre l'administration fédérale et les provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le parlement canadien et les législatures provinciales légifèrent en matière ouvrière, mais la plupart des lois concernant la protection des ouvriers sont provinciales.

Les lois d'hygiène et de protection des personnes employées dans les mines, les manufactures, les magasins et autres endroits d'affaires, (excepté les services de transport et de communication dont l'activité s'étend au delà des frontières d'une province), de même que les lois régissant les syndicats ouvriers, les heures de travail, les gages et la compensation ouvrière, tombent généralement sous l'en-tête "propriété et droits civils" ou "entreprises ou chantiers locaux" et de ce chef sont initiées par les provinces.

Législation fédérale.—Le Parlement du Dominion légifère en ce qui concerne ses propres serviteurs, les personnes employées aux travaux publics du Dominion et aux entreprises subventionnées par le gouvernement et les employés de chemins de fer et de transport maritime. Il y a des lois fédérales relatives aux unions ouvrières, pour la protection des étiquettes des unions ouvrières, pour la prévention et le règlement des différends industriels et la réglementation du piquetage. La loi de l'observance du dimanche de 1906 interdit le travail dominical excepté "en cas de nécessité et de secours". Des règlements protègent contre l'anthrax les travailleurs occupés à la manutention des cuirs et peaux importés et d'autres prohibent l'importation et la fabrication des allumettes de phosphore blanc; et d'autres pour la protection des personnes travaillant dans les explosifs. La loi du travail des aubains défend l'importation au Canada, sous contrat, de la main-d'œuvre de tout pays usant de semblable restriction contre la main-d'œuvre canadienne.

En vertu de la loi des unions ouvrières, celles-ci peuvent s'inscrire au gouvernement fédéral. Les ententes et les engagements des unions enregistrées, sauf quelques exceptions, ont force de loi et ces unions peuvent poursuivre ou être poursuivies au sujet de la propriété enregistrée en leur nom.

En vertu du code pénal les unions ouvrières sont à l'abri de la poursuite pour conspiration en vue d'entraver le commerce et aucune procédure ne peut être intentée contre une personne refusant de travailler avec ou pour un patron ou un ouvrier, ou pour avoir accompli ou fait accomplir un acte tendant à une coalition commerciale, à moins que tel acte soit une offense déjà punissable par la loi. Pour ce qui est du piquetage, c'est une offense que de surveiller ou épier une maison ou place d'affaires sans raison et sans autorité légale, à l'effet de contraindre toute personne à s'abstenir de faire une chose qu'il a légalement le droit de faire ou de faire quelque chose dont il a légalement le droit de s'abstenir; mais un amendement de 1934 stipule que "être présent à ou près cette maison ou cet autre lieu susmentionné ou s'en approcher, à la seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements, n'est pas considéré comme épier ou surveiller au sens du présent article".

Toute personne est passible d'une amende n'excédant pas \$5,000 ou d'un emprisonnement de deux ans ou des deux à la fois qui viole toute loi en payant des gages inférieurs au minimum légal, en falsifiant un rapport sur l'emploiement ou en plaçant les gages de plus d'un employé dans la même enveloppe à l'effet d'é luder toute loi ou qui emploie un enfant ou un mineur en contravention à toute loi.

En vertu de la loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935, les personnes employées à des travaux publics du Dominion, soit directement par le gouvernement, soit par un entrepreneur, soit à des travaux subventionnés par le gouvernement, doivent recevoir des gages équitables et raisonnables et les heures de